
JURY D'APPEL

Compte-rendu de la réunion tenue en visioconférence en date du 22 juillet 2025 à 19h30

Objet : Appel du club de Goubetois TT de la décision du Comité départemental Drôme-Ardèche de Tennis de Table du 9 juin 2025

Présents : Madame Sarah HANFFOU, Présidente du Jury d'appel ;
Messieurs Bernard FREBET, Jean MONTAGUT et Mesdames Carine BLOCH et Isabelle WEGEL
membres du Jury d'appel ;
Madame Manon CORRE, secrétaire de séance ;
Monsieur Laurent POEX, Président du club Goubetois TT ;
Monsieur Christophe PEATIER, Président Comité départemental Drôme-Ardèche TT ;
Monsieur Gérald ROURISSOL, Président du club Teil Oasis Tennis de Table.

Absents excusés : Madame Marie FRANCISCO et Monsieur Jean-Michel POULAT, membres du Jury d'appel.

Le quorum étant atteint, le jury d'appel peut valablement délibérer.

Rappel des faits et de la procédure :

L'équipe 2 du club Goubetois TT a terminé à la troisième place d'une poule unique comprenant huit équipes en pré-régionale au terme de la phase 2 de la saison 2024-2025.

Le 30 mai 2025, le Comité départemental Drôme-Ardèche de Tennis de Table a, par le biais d'une convocation envoyée par courrier électronique, informé le club Goubetois TT de l'obligation pour son équipe 2 de participer à la journée des barrages pour le maintien.

Le club Goubetois TT a contesté, devant la commission sportive du comité départemental Drôme-Ardèche l'obligation imposée à son équipe de participer aux barrages.

Par une décision du 5 juin 2025, la commission sportive du Comité Drôme-Ardèche a confirmé l'obligation de participation de l'équipe 2 du club Goubetois TT à la journée de barrages fixée au 14 juin 2025.

Le comité directeur du Comité départemental Drôme-Ardèche a, par la suite, validé lors de sa réunion du 9 juin 2025, les modalités d'organisation et de participation aux barrages.

L'équipe 2 du club Goubetois TT n'ayant pas pris part aux barrages, elle a été considérée comme forfait et a dès lors fait l'objet d'une rétrogradation d'office par le Comité départemental Drôme-Ardèche.

Le club Goubetois TT, par le présent recours, conteste :

– La décision de la commission sportive du 5 juin 2025 qui impose la participation aux barrages ;

- La décision du comité directeur du Comité départemental Drôme-Ardèche du 9 juin 2025 validant les modalités et l'obligation de participation aux barrages ;
- La rétrogradation d'une division prononcée à l'encontre de l'équipe 2.

Les parties concernées ont été avisées pour assister ou se faire représenter à la présente réunion conformément à l'article II.606 du règlement intérieur.

Décision :

- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;
- Après avoir informé les parties, qu'elles pouvaient faire valoir le droit au silence au cours de l'instance ;
- Après le rappel des faits ;
- Après avoir entendu Monsieur Laurent POEX, Président du club Goubetais TT ;
- Après avoir entendu Monsieur Christophe PEATIER, Président Comité départemental Drôme-Ardèche TT ;
- Après avoir entendu Monsieur Gérald ROURISSOL, président du club de Teil Oasis TT ;
- Monsieur Christophe PEATIER ayant eu la parole en dernier ;
- Après débats et échanges avec les membres du jury d'appel ;
- Après délibéré à huit clos, hors la présence des parties.

Considérant ce qui suit :

D'une part, le principe général de non-rétroactivité s'applique aux fédérations, ligues et comités.

D'autre part, toute règle applicable à un collectif de licenciés ou de clubs doit être non seulement régulièrement adoptée, mais également portée à la connaissance des intéressés, par publicité suffisante dans un délai raisonnable.

Ainsi, les nouvelles règles ne sont opposables que si elles ont été portées à la connaissance des licenciés avant la phase concernée. Une nouvelle règle ne peut être appliquée à une phase déjà achevée.

En conséquence, les règles relatives au nombre de descentes et de montées d'une division doivent être connues avant le début de la phase concernée. Si le comité départemental n'est pas en mesure d'établir avec précision le nombre de descentes d'une division, notamment si cela dépend du nombre de descentes du niveau supérieur, il doit à minima informer les clubs au plus tard en début de phase, des scénarios applicables en fonction du nombre de descentes du niveau supérieur.

Enfin, le jury d'appel statue sur la base des éléments présents dans le dossier et apprécie la légalité de la décision contestée à la date de cette décision ;

En l'espèce :

D'une part, l'article 2 du préambule des règlements sportifs 2024-2025 du Comité Drôme-Ardèche de Tennis de Table dispose :

« L'échelon départemental de chaque épreuve est sous la responsabilité du comité. »

L'article 18 des règlements sportifs 2024-2025 du Comité Drôme-Ardèche de Tennis de Table prévoit :

« Pour chaque phase :

En Pré-régionale, le nombre de montées est déterminé par la Ligue AURATT. A ce jour, le comité dispose de deux montées par phase (...)

Le championnat est organisé de telle manière que le premier de chaque poule d'une division donnée accède à la division supérieure (...)

Les descentes sont fonction des descentes de la division supérieure ».

D'autre part, le compte-rendu du comité directeur en date du 9 juin 2025 en son point trois indique :

« Compte rendu de la commission sportive du 05/06/2025 → Gérald
Championnat/équipes :
- Formule des barrages de fin de saison validée pour toutes les divisions ».

Ainsi, si le procès-verbal du comité directeur du 9 juin 2025 mentionne la validation d'une formule de barrages, la teneur exacte de celle-ci pour la pré-régionale n'est pas explicitée.

Par ailleurs, il ressort des éléments du dossier que la décision d'organiser les barrages du 14 juin 2025 a fait l'objet d'un vote en comité directeur le 9 juin 2025, soit après la fin de la phase 2 et cinq jours avant les barrages.

En outre, dans le cadre des débats devant le jury d'appel, le comité départemental Drôme-Ardèche a été interrogé sur l'existence d'une décision concernant les règles de participation aux barrages qui aurait été prise avant la décision du comité directeur du 9 juin 2025.

Le comité départemental Drôme-Ardèche a été invité à communiquer cette décision. Toutefois, aucune décision préalable à la décision du comité directeur du 9 juin 2025 n'a été communiquée au Jury d'appel. Ainsi, contrairement à ce que soutient le comité départemental Drôme-Ardèche, il ne ressort pas des pièces du dossier que la commission sportive se serait réunie courant mai, la date indiquée dans le compte-rendu du comité directeur étant le 5 juin soit après la fin de la phase 2.

En conséquence, il convient de constater qu'aucune décision antérieure au 9 juin 2025 n'a été produite, en dépit d'une demande en ce sens du jury d'appel.

Dans ces conditions, il apparaît que la règle imposée au club Goubetais TT résulte d'une décision postérieure à la fin de la phase sportive considérée, sans adoption ni information préalable permettant sa régularité ou son opposabilité.

Il convient dès lors de constater que la formule de participation aux barrages n'a été formellement validée par le comité directeur du Comité départemental que le 9 juin 2025, soit postérieurement à la fin de la phase 2 et postérieurement au recours formé par le club Goubetais TT devant la commission sportive.

De surcroît, le Comité départemental Drôme-Ardèche a diffusé aux clubs le 17 novembre 2024 un document intitulé « comité Drôme -Ardèche de Tennis de Table - Saison 2024 - 2025 - Règles de barrages ». Dans ce tableau, il est indiqué qu'en pré-régionale, les équipes 3 à 5 se maintiendront. Lors des débats devant le jury d'appel, le comité départemental Drôme-Ardèche n'a pas contesté avoir diffusé ce tableau.

Ainsi, au cours de la phase 2, les clubs pouvaient légitimement considérer qu'en terminant entre 3-5 de la poule de pré-régionale, l'équipe serait maintenue.

En conséquence, le club Goubetois TT est fondé à soutenir que la décision visant à obliger le club à participer aux barrages et le rétrogradant d'une division, est irrégulière.

Par ces motifs, le jury d'appel fédéral décide à l'unanimité :

- D'annuler la décision du comité directeur du Comité départemental Drôme-Ardèche imposant la participation aux barrages à l'équipe 2 du club Goubetois TT et prononçant sa rétrogradation en D1 ;
- D'enjoindre au Comité départemental Drôme-Ardèche de tirer toutes les conséquences de la présente décision.
- De restituer au club Goubetois TT le droit d'appel financier.

Ainsi fait et délibéré par la présidente et les membres du Jury d'appel, à l'issue de l'instance du 22 juillet 2025.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence de Conciliation du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la présente décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport.



Sarah HANFFOU
Présidente du Jury d'appel

Bernard FREBET
Membre du Jury d'appel

JURY D'APPEL

Compte-rendu de la réunion tenue en visioconférence en date du 22 juillet 2025 à 18h30

Objet : Appel du club de La Garde TT de la décision du conseil de la Ligue PACA du 12 juin 2025.

Présents : Madame Sarah HANFFOU, Présidente du Jury d'appel ;
Messieurs Bernard FREBET et Jean-Michel POULAT, Madame Carine BLOCH membres du Jury d'appel ;
Madame Manon CORRE, secrétaire de séance ;
Monsieur Cyril SELIN, président du Club de La Garde TT ;
Monsieur Thierry ALBERTIN, président de la Ligue PACA ;
Messieurs Frédéric DELLA-VALLE, Président de l'UST Tennis de Table et Benjamin COURCOT, secrétaire de l'UST TT

Absents excusés : Madame Marie FRANCISCO et Monsieur Jean MONTAGUT, membres du Jury d'appel.

Le quorum étant atteint, le jury d'appel peut valablement délibérer.

Rappel des faits et de la procédure :

Le club de La Garde TT a constaté que le joueur AGUILAR Timothé, licencié au club de l'US Tropézienne a disputé deux rencontres de championnat par équipes les 10 et 17 mai dernier, sans licence valide.

La licence du joueur Timothé AGUILAR a été validée le 19 mai 2025.

Sur la rencontre du 10 mai 2025, La Garde TT2 - Entente Tropézienne / Cavalaire, le score a été modifié de 8 à 2 en faveur du club de La Garde en 8 à 0.

Toutefois, lors de la rencontre l'Entente Tropézienne / Cavalaire 1 contre Toulon La Seyne 1 du 17 mai 2025, aucune sanction n'a été prise à l'encontre de l'Entente Tropézienne / Cavalaire 1 alors même que la situation était identique (licence non validée pour ce joueur).

Le club de La Garde TT a alors saisi la Commission sportive de la ligue PACA afin que la même sanction soit appliquée sur la rencontre du 17 mai 2025.

La demande a été rejetée par la Commission sportive de la ligue PACA.

Le club de la Garde TT a alors saisi le conseil de la ligue PACA.

Par une décision en date du 12 juin 2025, le conseil de la ligue PACA a décidé, à la majorité des votes (6 voix contre 3), de confirmer la décision de la commission sportive d'accorder la défaite par pénalité lors de la journée 7 mai de laisser les points rencontres de la victoire de l'entente Saint Tropez/Cavalaire lors de la journée 8 (du 17 mai 2025). Cette rencontre a donc été validée sans compter de défaite par pénalité.

A ce jour, le classement de la division pré nationale est confirmé comme dans la diffusion des classements des divisions de régionale envoyé par la ligue le jeudi 05 juin 2025. Le club de La Garde TT finissant 8ème en pré nationale phase 2.

Décision :

- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;
- Après avoir informé les parties, qu'elles pouvaient faire valoir le droit au silence au cours de l'instance ;
- Après le rappel des faits ;
- Après avoir entendu Monsieur Cyril SELIN, président du club de La Garde TT ;
- Après avoir entendu Monsieur Thierry ALBERTIN, président de la Ligue PACA ;
- Après avoir entendu Messieurs Frédéric DELLA-VALLE, Président de l'UST Tennis de Table et Benjamin COURCOT, secrétaire de l'UST TT ;
- Monsieur Thierry ALBERTIN ayant eu la parole en dernier ;
- Après débats et échanges avec les membres du jury d'appel ;
- Après délibéré à huit clos, hors la présence des parties.

Considérant ce qui suit :

En premier lieu, le principe d'égalité de traitement est un principe général du droit. Il découle de ce principe un principe d'égalité de traitement des équipes participant à un même championnat.

Ce principe implique que tous les clubs placés dans des situations identiques doivent être soumis au même régime juridique et soient traités de la même façon, sans privilège et ni discrimination.

Autrement dit, à situation comparable, un club ne saurait être défavorisé ou avantagé par rapport à un autre dans la mise en œuvre des règles fédérales, l'accès aux compétitions et l'application des règlements relatifs au championnat par équipes.

Il n'est permis de déroger à ce principe d'égalité de traitement que dans des circonstances spécifiques, résultant notamment de différences appréciables de situation ou d'une exigence d'intérêt général, lesquelles circonstances sont définies par la jurisprudence tant du Conseil constitutionnel que du Conseil d'Etat.

En deuxième lieu, l'article II.110 - Licence des règlements sportifs de la FFTT prévoit que :

« Tous les joueurs participant aux championnats par équipes et le capitaine non-joueur d'une équipe doivent être licenciés FFTT au titre de l'association qu'ils représentent et pouvoir justifier de leur licenciation au titre de la saison en cours. Dans le cas où le joueur ne peut pas justifier de sa licenciation selon l'article II.606 des règlements administratifs, il n'est pas autorisé à participer à la rencontre. Tout joueur participant à une rencontre, alors que sa licence n'est pas validée pour la saison en cours, est considéré comme joueur non qualifié et sanctionné comme tel, avec les conséquences qui en découlent pour son équipe »

L'article II.606.1- Licenciation des règlements sportifs de la FFTT prévoit que :

« Le joueur doit présenter au juge-arbitre un document officiel (voir article II.606.2) permettant de vérifier l'exactitude de sa licenciation et sa situation vis-à-vis de la certification médicale.

En outre, l'article II.101 du règlement sportif fédéral concernant le championnat par équipes dispose que :

« Cette compétition s'étend de la Pro A à la dernière division départementale messieurs et dames seniors. Il est précisé que c'est l'association et non une de ses équipes qui y participe.

Pour les épreuves placées sous sa responsabilité, chaque échelon a la possibilité d'accorder les dérogations nécessaires à la gestion des situations exceptionnelles qui pourraient survenir ».

La nature des dérogations possibles n'est pas prévue de manière explicite.

Il résulte de ces dispositions que pour pouvoir participer à un match de championnat par équipes, il est impératif que tous les joueurs et le capitaine non-joueur de l'équipe soient licenciés à la FFTT au titre de l'association qu'ils représentent. De plus, ils doivent être en mesure de justifier de leur licence pour la saison en cours.

Si un joueur ne peut pas justifier sa licenciation et/ou sa situation vis-à-vis de la certification médicale, il n'est pas autorisé à participer à la rencontre. Si un joueur participe à une rencontre alors que sa licence n'est pas validée pour la saison en cours, il est considéré comme non qualifié et sera sanctionné en conséquence, ce qui entraîne des répercussions pour son équipe.

En outre, l'échelon régional peut accorder des dérogations dans des situations exceptionnelles.

Enfin, le jury d'appel statue sur la base des éléments présents dans le dossier et apprécie la légalité de la décision contestée à la date de cette décision.

En l'espèce :

En premier lieu, AGUILAR Timothé, joueur au club de l'US Tropézienne a disputé deux rencontres de championnat par équipes les 10 et 17 mai dernier. La licence de ce joueur n'était pas validée.

Sur la rencontre du 10 mai 2025, La Garde TT2 - Entente Tropézienne / Cavalaire 1, le score a été modifié de 8 à 2 en faveur du club de La Garde en 8 à 0 en tenant compte de l'absence de licence valide de ce joueur.

Toutefois, pour la rencontre Entente Tropézienne / Cavalaire 1 contre Toulon La Seyne 1 du 17 mai 2025, le score n'a pas été modifié alors que le joueur AGUILAR Timothé ne disposait toujours pas d'une licence validée.

Ces faits ne sont pas contestés par les parties.

La ligue PACA a considéré que la situation était exceptionnelle et dépassait la simple négligence d'un club. Elle estime être en partie responsable de la situation en ce qu'elle n'aurait pas informé l'US Tropézienne en temps utile.

C'est au vu de ce constat que la Ligue PACA a décidé que la situation correspondait à une situation exceptionnelle permettant une dérogation.

Toutefois, il appartenait dans un premier temps au club de vérifier que la licence de ce joueur était valide. Il appartenait ensuite au capitaine de l'équipe de vérifier que la licence des joueurs inscrits sur la feuille de match était valide.

Le club ne peut donc s'exonérer de sa responsabilité.

En deuxième lieu, un des éléments à prendre en compte dans la mise en place d'une dérogation est l'effet que pourrait avoir la mise en œuvre de ladite dérogation sur les autres clubs concernés.

En l'occurrence la mise en œuvre de cette dérogation impacte tous les clubs de la poule.

En troisième lieu, il y a lieu de constater que les deux rencontres présentent la même situation, à savoir la présence du même joueur avec une licence non valide.

Aucun élément du dossier ne permet de justifier que les clubs concernés placés dans la même situation soient traités différemment.

Une telle décision revient à méconnaître le principe d'égalité de traitement des clubs membres d'une même fédération.

En conséquence, la Ligue ayant appliquée la pénalité sur le premier match, se devait de l'appliquer sur le deuxième match, étant utilement précisé que le fait qu'un joueur ne dispose pas d'une licence valide ne caractérise pas une circonstance exceptionnelle quand bien même ledit club n'aurait pas été informé par la Ligue.

Aussi regrettable que puisse être la situation, il convient d'appliquer le règlement. La situation ne rentrant ni dans le champ d'application des exceptions au principe d'égalité de traitement, ni dans les cas justifiant une dérogation au vu du règlement sportif fédéral.

Par ces motifs, le jury d'appel fédéral décide à l'unanimité :

- D'annuler la décision de la Ligue PACA du 12 juin 2025 ;
- D'enjoindre à la ligue PACA de prononcer la défaite par pénalité opposant l'Entente Tropézienne / Cavalaire 1 lors de la rencontre opposant l'Entente Tropézienne / Cavalaire 1 à Toulon La Seyne 1 du 17 mai 2025
- De restituer au club de La Garde TT le droit d'appel financier.

Ainsi fait et délibéré par la présidente et les membres du Jury d'appel, à l'issue de l'instance du 22 juillet 2025.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence de Conciliation du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la présente décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport.



Sarah HANFFOU
Présidente du Jury d'appel



Jean-Michel POULAT
Membre du Jury d'appel